

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2016

ÉCONOMIE BLEUE - (N° 3178)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par
M. Bleunven

ARTICLE 15

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 923-1-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces schémas recensent également les possibilités d'installations de fermes aquacoles en milieu fermé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 923-1-1 prévoit l'établissement de schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine dans chaque région maritime. Or, ces schémas ne prennent pas en compte l'opportunité de développer une aquaculture en milieu fermé, c'est-à-dire une aquaculture - d'eau de mer ou non – mais sur la terre ferme.

C'est pourtant ce type d'aquaculture qui est à développer en priorité, puisqu'il permet, par un contrôle des effluents, de limiter les pollutions liées à l'aquaculture marine.